



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020 N° 51 du 27 février 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant le projet de construction d'une unité de production de bûches de bois à Demangevelle

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU le dossier de déclaration (version avril 2019) déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu le 27 mai 2019 et déclaré complet le 19 juin 2019 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par la société Bois Factory 70 représentée par Monsieur Jean-Luc DIOLEY, enregistré sous le n° 70-2019-00272 et relatif au projet de construction d'une unité de production de bûches de bois sur la commune de Demangevelle, pour lequel un récépissé lui a été délivré en date du 19 juin 2019 ;

VU la première demande de compléments en date du 12 juillet 2019, sollicitant, entre autre, des précisions sur le volet zone humide ;

VU le dossier et le mémoire en réponse, version septembre 2019, reçu par le guichet unique de l'eau en date du 3 octobre 2019 ;

VU la seconde demande de compléments en date du 22 novembre 2019, portant exclusivement sur le volet zone humide ;

VU les compléments reçus les 06 et 20 janvier 2020 suite à la seconde demande de compléments ;

VU l'avis de la cellule Biodiversité, Forêt, Chasse de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 24 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique de juillet 2019, réalisée sur le site d'implantation de la société Bois Factory 70, montre tant au niveau des sondages géotechniques que des sondages géologiques la présence d'eau parfois directement en surface ou à faible profondeur ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique sus-citée conclut, sur le site d'implantation du projet, à la présence d'une nappe alluviale dont le niveau varie de la surface jusqu'à une profondeur de 2,50 m ;

CONSIDÉRANT que la présence de la nappe à faible profondeur conduisant à un engorgement permanent des sols par l'eau se révèle, dans la morphologie des sols, sous la forme de réductisols ;

CONSIDÉRANT que les réductisols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA et que la présence de ce type de sol permet de définir le caractère humide d'une zone en application des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 sus-cités ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la présence de zone humide sur le site d'implantation du projet est fortement suspectée ;

CONSIDÉRANT que la préservation des zones humides fait partie de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L.211-1 et que la caractérisation des éventuelles zones humides sur la surface d'emprise du projet est un préalable nécessaire à tous travaux en milieu humide ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, malgré les deux demandes de compléments en date du 12 juillet 2019 et du 22 novembre 2019, n'a pas fourni d'étude conforme aux arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009 pour définir la présence ou l'absence de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'absence d'impact du projet sur des zones humides ne peut être écarté et que, de ce fait, il doit être fait opposition au dossier de déclaration déposé par la société Bois Factory 70 concernant le projet de construction d'une unité de production de bûches de bois sur la commune de Demangevelle ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration** présentée par la société Bois Factory représentée par Monsieur Jean-Luc DIOLEY concernant le projet de construction d'une unité de production de bûches de bois à Demangevelle.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Demangevelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Demangevelle, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'Etat, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Demangevelle.

Fait à Vesoul, le 27 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Thierry PONCET